

A V I S N° 1.576

Séance du mardi 21 novembre 2006

Problèmes rencontrés lors des élections sociales

x x x

2.148-2

A V I S N° 1.576

Objet : Problèmes rencontrés lors des élections sociales

En vue des prochaines élections sociales, madame F. Van den Bossche, ministre de l'Emploi de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail, par lettre du 27 juin 2005, sur une série de problèmes qui se sont posés lors des élections sociales de 2004.

Le Conseil s'est penché sur cette demande d'avis. Il a également décidé d'examiner d'initiative dans ce cadre un certain nombre de points soulevés par les organisations représentées en son sein.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des conseils d'entreprise.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a pu bénéficier de la collaboration des fonctionnaires compétents en la matière du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, qui ont notamment commenté la saisine de la ministre.

Le Conseil a émis, le 18 juillet 2006, un premier avis partiel concernant la législation.

Sur rapport de la Commission des conseils d'entreprise, le Conseil a ensuite émis, au cours de sa séance du 21 novembre 2006, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

La ministre de l'Emploi a consulté le Conseil national du Travail sur un certain nombre de problèmes qui ont été constatés lors des élections sociales de 2004. Dans ce cadre, différentes propositions de modification et de précision de la législation et de la réglementation ont été avancées.

Ces problèmes et propositions concernent, d'une part, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ils portent, d'autre part, sur les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail ainsi que sur la circulaire ministérielle de cette même date.

Le Conseil a décidé de se pencher également, dans le cadre des discussions consacrées à ces problèmes et propositions, sur une série de propositions relatives à la législation et à la réglementation en matière d'élections sociales, avancées par les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées en son sein.

Étant donné que la modification de la loi demande plus de temps que l'élaboration d'un arrêté royal, le Conseil a jugé nécessaire de procéder en deux phases : émettre dans une première phase un avis au sujet des points qui doivent éventuellement être réglés par la loi et émettre ensuite, dans une deuxième phase, un avis au sujet des questions qui peuvent être réglées par arrêté royal.

Un avis concernant les problèmes et propositions qui requièrent éventuellement une modification de la loi a été émis le 18 juillet 2006 (avis n° 1.563). Cet avis reprend également déjà quelques propositions visant à améliorer la procédure électorale, étant donné qu'elles peuvent avoir des conséquences budgétaires et que leur réalisation pourrait éventuellement prendre beaucoup de temps.

Le Conseil émet à présent, dans une deuxième phase, un avis concernant les problèmes et propositions qui peuvent être réglés par arrêté royal.

Finalement, la saisine présente encore un certain nombre de problèmes et de propositions visant uniquement à modifier ou à préciser la circulaire. Vu la nature et la portée de ces propositions, le Conseil juge qu'elles devraient être traitées non en son sein mais au sein du comité d'accompagnement des élections sociales, mis en place auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

II. POSITIONS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL

A. Positions relatives aux problèmes soumis au Conseil par la ministre

1. Assimilations (AR de 2003, art. 1er, 8°)

Le Conseil fait remarquer qu'à l'article 1er, 8° de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, les travailleurs sont définis comme "les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage" et que sont assimilés à ces personnes, "les travailleurs placés en formation professionnelle dans l'entreprise [...]".

En ce qui concerne cette disposition d'assimilation, il est proposé dans la demande d'avis de remplacer le terme "travailleurs" par le terme "personnes".

Selon les représentants de la ministre, cette proposition de modification a uniquement pour but d'apporter une correction au texte. Il s'agit plus précisément de mieux faire correspondre la formulation de l'arrêté royal au texte de la loi, qui donne au Roi la compétence d'assimiler à des travailleurs, dans les cas qu'il détermine, "certaines catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne" (loi du 20 septembre 1948, art. 14, § 1er, deuxième alinéa, 2° et loi du 4 août 1996, art. 49, deuxième alinéa, 2°).

Le Conseil peut souscrire à cette proposition de modification.

2. Mines, minières et carrières souterraines (AR, art. 3)

Le Conseil fait remarquer que l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2003 prévoit que, pour les entreprises du secteur des mines, minières et carrières souterraines, un comité doit être institué lorsqu'elles occupent habituellement au moins 20 travailleurs.

Dans la demande d'avis, il est proposé de préciser ce qu'il faut entendre par ce secteur.

Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette question dans l'avis n° 1.563 du 18 juillet 2006. Dans cet avis, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées en son sein étaient, pour des raisons divergentes, opposées à la modification du texte existant (cf. pp. 8 et 9 dudit avis).

3. Diversité des modes de calcul (AR de 2003, art. 6 et 11)

Le Conseil constate qu'il est souligné dans la demande d'avis que différents types de calculs doivent être faits à différents moments de la procédure. Il s'agit plus précisément d'un calcul de seuil – moyenne avant le 60e jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, d'un calcul du nombre de membres du personnel par catégorie le 60e jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections (x-60) et d'un calcul, le jour de l'affichage dudit avis (x), qui permet de déterminer le nombre de mandats.

Selon la demande d'avis, les résultats des calculs au jour x-60 et au jour x ne donnent pas forcément un résultat identique, même s'il n'y a eu ni entrée, ni sortie de service de travailleurs.

La ministre demande si ces différents modes de calcul sont nécessaires et si une uniformisation des modes de calculs ne peut par conséquent pas être envisagée.

Le Conseil se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

4. Simplification de la communication d'informations (AR de 2003, art. 6, 8, 11 et 66)

Le Conseil souligne qu'en vertu des articles 6, 8, 11 et 66 de l'arrêté royal du 15 mai 2003, il faut communiquer, lors de différentes phases de la procédure, un certain nombre de données aux travailleurs, à leurs représentants, ainsi qu'aux organisations représentatives. Ces communications doivent avoir lieu plus précisément à la date de l'affichage de l'avis fixant la date des élections, le soixantième jour et le trente-cinquième jour précédant l'affichage ainsi que le jour des élections.

La saisine soulève la question de la manière dont ces informations peuvent être fournies.

Le Conseil juge que les formalités administratives liées à cette communication d'informations peuvent être fortement simplifiées en rassemblant chaque fois, pour chacune desdites phases, les données à communiquer dans un seul document d'information.

Ce document doit tout d'abord être rendu accessible à tous les travailleurs. Il doit par ailleurs être communiqué aux organes de concertation éventuellement déjà présents dans l'entreprise ou à la délégation syndicale. Finalement, il doit également être envoyé aux organisations représentatives des travailleurs et, si un conseil doit être institué, aux organisations représentatives des cadres. En cas d'envois électroniques, les communications peuvent se faire par le biais d'une adresse électronique centrale du SPF ETCS, comme le Conseil l'a proposé dans son avis n° 1.563.

Le Conseil demande d'adapter lesdits articles pour rendre possible la simplification administrative proposée. Il propose également que les services du SPF ETCS élaborent un modèle pour les documents d'information, qui pourra être annexé à l'arrêté royal. Finalement, il demande d'examiner au sein du comité d'accompagnement du SPF ETCS de quelle manière on peut garantir la sécurisation des fichiers transmis électroniquement.

5. Respect des délais de procédure par les tribunaux

Le Conseil constate que la saisine soulève le problème des conséquences qui se posent pour la procédure électorale si les tribunaux du travail ne se prononcent pas dans les délais qui y sont fixés. Dans ce cas, l'employeur doit décider s'il suspend ou s'il reprend la procédure en attendant le jugement.

Selon le ministre, cette problématique a déjà été évoquée lors des élections précédentes et reste un grand sujet de préoccupation pour les parties intéressées dans les entreprises.

Dans l'attente d'une discussion sur le fond du problème, pour laquelle le Conseil ne dispose actuellement pas du temps nécessaire, il estime indiqué de ne pas apporter de précisions à ce sujet dans l'arrêté royal ou la circulaire.

6. Chômage temporaire (AR, art. 10)

Le Conseil constate que l'article 10, § 1er, premier alinéa de l'arrêté de 2003 relatif aux élections dispose que les opérations électorales peuvent être suspendues à partir du jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, à l'initiative d'une organisation représentative des travailleurs qui a présenté des candidats, si, pendant la période qui sépare le jour d'affichage de l'avis annonçant la date des élections du jour des élections, la majorité des travailleurs de la catégorie d'ouvriers ou d'employés intéressée est impliquée dans une grève ou si 25 % des travailleurs de la catégorie d'ouvriers ou d'employés intéressée sont en chômage temporaire.

Il est demandé dans la saisine sur la base de quelle période le calcul des 25 % de chômage temporaire doit se faire. La ministre propose de le préciser dans l'arrêté royal.

Le Conseil considère que cette précision n'est pas nécessaire. Il juge que le texte actuel de l'arrêté royal est suffisamment clair et n'est pas susceptible d'interprétation. En outre, il estime qu'il s'agit plutôt d'une question théorique.

7. Mode de délivrance de l'avis

a. Modes de communication électroniques

Le Conseil souligne que des informations doivent être affichées dans l'entreprise à différents moments de la procédure.

La saisine pose la question de la validité de la communication de ces informations par des envois électroniques ou par le biais d'autres outils informatiques. Selon la ministre, il faut préciser dans quels cas il est possible d'utiliser ces moyens informatiques.

Le Conseil estime que l'affichage par le biais de modes de communication électroniques doit être possible à condition qu'il ait une portée équivalente à celle qui serait réalisée par le biais d'un affichage sur papier.

À cet effet, il propose de reprendre dans l'arrêté royal une disposition qui permet l'utilisation d'autres canaux d'information que l'affichage sur papier, à condition que, par ces canaux, les informations soient accessibles sans formalités à tous les travailleurs pendant les heures de travail.

b. Datation de l'avis fixant la date des élections (AR, art. 11)

Le Conseil constate qu'en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 15 mai 2003, l'avis fixant la date des élections doit être daté.

À cet égard, il est proposé dans la saisine de préciser dans l'arrêté royal que l'avis doit être daté et signé. Concrètement, cela signifie que, si la proposition est faite par un organe, l'avis doit être signé par le président et le secrétaire de l'organe.

Le Conseil n'est pas parvenu à une position unanime sur ce point.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne peuvent pas souscrire à la proposition de la ministre. Ils soulignent qu'il n'existe pas de discussion dans la pratique sur l'application de cette disposition. En outre, ils font observer que, pour les collaborateurs qui organisent les élections dans l'entreprise, il est parfois très difficile, vu le calendrier électoral strict, d'obtenir à temps la signature du président ou du secrétaire. De plus, ce type de condition n'améliore pas l'efficacité des élections, mais ne fait qu'augmenter le risque d'annulation des élections pour cause de non-respect d'une formalité.

Les membres représentant les organisations de travailleurs proposent d'attirer l'attention, dans la circulaire ministérielle, sur la manière dont une décision est prise et approuvée au sein du conseil d'entreprise et du comité. Dans ce cadre, il faut souligner que cela implique la signature du président et du secrétaire.

c. Date d'affichage (AR, art. 11)

Le Conseil constate qu'il est proposé dans la demande d'avis de préciser dans l'arrêté royal que la date qui figure sur l'avis fixant la date des élections doit être la date réelle de l'affichage.

Selon les représentants de la ministre, cette précision est proposée pour éviter qu'une date antérieure à la date réelle de l'affichage soit mentionnée sur le document. L'apposition d'une date antérieure peut en effet poser des problèmes pour le respect des délais du calendrier électoral, qui sont des échéances.

Le Conseil estime que le texte de l'arrêté est suffisamment clair à ce sujet et qu'aucune précision ne doit dès lors être apportée.

8. Augmentation du nombre de mandats et répartition de ceux-ci (AR, art. 20)

Le Conseil constate que l'article 20, alinéa 6 de l'arrêté de 2003 relatif aux élections dispose que le nombre de membres de la délégation du personnel peut être augmenté à la suite d'un accord unanime intervenu entre l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs.

À cet égard, la saisine pose la question de la répartition de ces nouveaux mandats en cas d'accord unanime. La ministre propose de préciser dans l'arrêté l'une des alternatives suivantes : soit la répartition des mandats a lieu selon les règles normales, soit l'accord qui augmente le nombre de mandats détermine également leur affectation.

Le Conseil observe que l'article 20, alinéa 6 dispose que l'accord doit répartir les mandats supplémentaires entre les différentes catégories de travailleurs. Il souhaite maintenir cette disposition inchangée.

9. Prérogatives des organisations - Relations : organisations représentatives et organisations mandatées

Le Conseil constate qu'en vertu de l'article 20 ter de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 58 de la loi du 4 août 1996, la présentation des listes de candidats est réservée aux organisations interprofessionnelles de travailleurs constituées sur le plan national.

Il souligne en outre que la loi du 3 mai 2003 portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales a complété ces articles d'une nouvelle disposition en vertu de laquelle ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt des listes de candidats (loi de 1948, art. 20 ter ; loi de 1996, art. 58). En exécution de cette nouvelle disposition, l'article 31 de l'arrêté royal de 2003 dispose que les candidats peuvent être présentés par les organisations susvisées ou leurs mandataires.

La saisine pose la question de la portée de cette modification de la loi pour tous les cas où les textes réglementaires octroient, après la présentation des listes de candidats, une prérogative aux organisations qui ont présenté des candidats.

Il s'agit plus précisément :

- de l'initiative visant à suspendre les opérations électorales (art. 10) ;
- de la transmission par l'employeur des réclamations et des retraits de candidatures (art. 35) ;

- du remplacement d'un candidat qui figure sur une liste de candidats (art. 36) ;
- de l'introduction d'un recours auprès du tribunal du travail en ce qui concerne la présentation des candidats (art. 37) ;
- de l'accord sur la désignation des présidents des bureaux électoraux si, à défaut de conseil ou de comité, ceux-ci doivent être désignés par l'employeur et qu'il n'y a pas de délégation syndicale (art. 40) ;
- de la transmission d'une copie de l'avis mentionnant la composition des bureaux électoraux et la répartition des électeurs par bureau (art. 41) ;
- de la désignation de témoins (art. 42) ;
- de l'accord sur le vote par correspondance (art. 55) ;
- de l'envoi d'une copie des procès-verbaux des bureaux électoraux (art. 66).

La ministre souligne que, dans chacun des cas précités, se pose la question de savoir de qui il s'agit lorsqu'une organisation de travailleurs a donné mandat pour la présentation des candidats en vertu dudit article 31 de l'arrêté relatif aux élections. L'interlocuteur de l'employeur change-t-il dans ce cas ?

Pour des raisons de clarté, la ministre juge nécessaire de modifier le texte de l'arrêté royal ou d'apporter une précision dans la circulaire.

Le Conseil estime que les dispositions actuelles de l'arrêté royal de 2003 ne permettent pas de savoir clairement si les personnes qui sont mandatées pour la présentation des listes de candidats disposent automatiquement de ce fait d'un mandat pour exercer également d'autres prérogatives octroyées aux organisations par l'arrêté relatif aux élections.

Il juge néanmoins qu'il serait utile que les mandataires puissent disposer dans certains cas d'un mandat plus large que la présentation des listes de candidats.

À cet égard, il souhaite faire une distinction claire entre, d'une part, les prérogatives qui impliquent une communication d'informations ou un envoi de données et, d'autre part, celles qui sont liées à la prise d'initiatives ou à la conclusion d'accords.

En ce qui concerne la conclusion d'accords ou la prise d'initiatives, le Conseil juge nécessaire qu'un mandat puisse être donné. Il propose concrètement à cet effet de reprendre dans l'arrêté royal une disposition qui permet aux organisations interprofessionnelles nationales de travailleurs de donner mandat pour l'exercice desdites prérogatives, si elles le souhaitent.

Par contre, en ce qui concerne l'envoi de données ou la communication d'informations, le Conseil considère qu'il suffit que toutes les informations soient communiquées aux organisations interprofessionnelles nationales ou leur soient envoyées.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il y a une situation dans laquelle il convient d'informer non seulement les organisations, mais aussi les mandataires, à savoir lorsque l'employeur doit transmettre la réclamation concernant une candidature ou le retrait d'une candidature aux organisations qui ont présenté des candidats (AR, art. 35).

Étant donné que l'employeur ne dispose dans ce cas que d'une journée pour transmettre les réclamations ou retraits et que les organisations doivent décider dans un délai très court d'une éventuelle modification des listes de candidats, le Conseil juge nécessaire que la question soit portée au niveau de l'entreprise le plus rapidement possible. Il propose à cette fin de disposer dans l'arrêté royal que l'on informe non seulement les organisations mais aussi, simultanément, les éventuels mandataires, pour autant du moins que ces personnes aient communiqué leurs nom et adresse à l'employeur lors de la présentation des listes de candidats.

10. Témoins et collège électoral commun (AR, art. 42)

Le Conseil constate que l'article 42 de l'arrêté du 15 mai 2003 relatif aux élections dispose que, 70 jours après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées peuvent désigner comme témoins des opérations électorales autant de travailleurs qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Il est proposé dans la saisine de préciser le nombre maximal de témoins, par organisation, qui peuvent siéger dans un bureau électoral lorsqu'il y a un collège électoral commun. Il est concrètement proposé que, par organe à élire, chaque organisation de travailleurs concernée désigne un seul témoin pour l'élection de représentants des ouvriers et des employés.

Le Conseil n'est pas parvenu à une position unanime sur ce point.

Les membres représentant les organisations de travailleurs jugent que, pour des raisons d'ordre pratique et organisationnel, il est requis qu'en cas de collège électoral commun, les organisations de travailleurs puissent désigner un témoin par catégorie, et donc un ouvrier et un employé ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils proposent de préciser l'article 42 dans ce sens.

Par ailleurs, ces membres jugent qu'il convient également de préciser dans cet article que, si un bureau électoral a été constitué pour l'élection d'un conseil et d'un comité, les organisations peuvent désigner des témoins différents par organe.

Les membres représentant les organisations d'employeurs jugent qu'un seul témoin par organisation suffit pour veiller au bon déroulement des opérations électorales. Les organisations interprofessionnelles ne peuvent dès lors désigner qu'un seul témoin par bureau électoral, même en cas de collèges communs ou lorsqu'un bureau a été constitué pour l'élection des deux organes.

11. Convocation des électeurs (AR, art. 45)

Le Conseil constate que l'article 45 de l'arrêté royal du 15 mai 2003 dispose que les électeurs sont convoqués à l'élection par l'employeur par une convocation, qui leur est remise dans l'entreprise au plus tard dix jours avant la date des élections. L'électeur qui n'est pas présent dans l'entreprise le jour où la convocation doit lui être remise est convoqué par lettre recommandée déposée à la poste, le même jour.

Il est proposé dans la saisine de réfléchir à une modification éventuelle de l'arrêté royal à propos de l'actualité des modalités d'envoi des convocations. Plus précisément, l'on s'interroge sur l'opportunité du recommandé postal.

Le Conseil n'est pas parvenu à une position unanime sur ce point.

Les membres représentant les organisations d'employeurs proposent de reprendre dans ledit article une disposition permettant l'utilisation d'autres moyens de communication que les formes d'envoi actuelles, pour autant que l'employeur puisse fournir la preuve que l'envoi a eu lieu dans le délai imparti.

L'utilisation d'autres modes de communication ne peut en aucun cas alourdir la charge de la preuve pour l'employeur. Ainsi, l'actuelle obligation de prouver l'envoi ne peut pas être transformée en l'obligation beaucoup plus lourde de prouver la réception par le travailleur.

Les membres représentant les organisations de travailleurs ne peuvent pour leur part souscrire à l'utilisation de modes de communication supplémentaires que s'il faut fournir la preuve de l'envoi au moyen d'un accusé de réception. La convocation de tous les électeurs au vote est un maillon essentiel en vue d'assurer des élections démocratiques. Il est accepté sur le plan juridique qu'une lettre recommandée offre les garanties nécessaires que le destinataire a effectivement été convoqué. La simple preuve qu'un message électronique a été envoyé n'offre aucunement les mêmes garanties que le message a effectivement atteint le destinataire. C'est toutefois possible moyennant une confirmation du destinataire par courriel que le message a été reçu, de sorte que l'accusé de réception peut être fourni avec un minimum d'administration. La procédure offre le temps nécessaire pour organiser cela au préalable, de sorte que, dix jours avant les élections, seul le groupe restant des personnes auxquelles la convocation n'a pas pu être remise ou qui n'ont pas pu être atteintes par courriel seront convoquées par lettre recommandée.

12. Dispense d'organiser des élections : Arrêt de la procédure (AR, art. 76)

Le Conseil constate que l'article 76 de l'arrêté relatif aux élections détermine la procédure qui doit être suivie pour arrêter la procédure électorale.

Dans la saisine de la ministre, il est demandé au Conseil de réfléchir à une éventuelle modification de l'arrêté royal pour parvenir autant que possible à un seul système d'arrêt de la procédure et pour prévoir des modalités d'avertissement en cas d'arrêt (procès-verbal, organisation des bureaux...). Quelques difficultés de compréhension se posent apparemment aussi.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pris connaissance d'une proposition concrète de l'administration du SPF ETCS, qui vise à répondre aux préoccupations susvisées.

Le Conseil peut souscrire à cette proposition et demande d'y adapter l'article 76.

13. Travailleurs intérimaires

Le Conseil rappelle qu'un arrêté royal spécifique du 15 mai 2003 a fixé les règles selon lesquelles les travailleurs intérimaires sont comptabilisés auprès de l'utilisateur pour déterminer le nombre moyen de travailleurs occupés auprès de cet utilisateur.

Dans le cadre de la saisine, la question s'est également posée de savoir si et dans quelle mesure il faut conserver le système déterminé par cet arrêté pour les prochaines élections.

Le Conseil est d'accord pour conserver également le système actuel pour les prochaines élections, à savoir un comptage sur la base d'un registre spécial qui doit être tenu pendant le quatrième trimestre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil ont toutefois adopté des positions divergentes au sujet des modalités précises de calcul pendant ce quatrième trimestre.

Les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent en faveur du maintien du système actuel, ce qui signifie que la moyenne des travailleurs intérimaires mis à la disposition d'un utilisateur doit se calculer en divisant par 92 le total des jours civils pendant lesquels chaque travailleur intérimaire qui ne remplace pas un travailleur permanent dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, a été inscrit dans ledit registre spécial au cours du quatrième trimestre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Une modification de ce dénominateur aurait pour conséquence de rendre la réglementation encore plus complexe. En effet, l'on utiliserait pour un même groupe de travailleurs différentes formules de calcul, avec un dénominateur différent selon le type de contrat (ou de contrats successifs) des travailleurs intérimaires au cours du quatrième trimestre.

Les membres représentant les organisations de travailleurs jugent que le mode de calcul actuel n'est pas neutre par rapport à la durée des différentes formes de contrat de travail intérimaire (contrats journaliers, hebdomadaires, mensuels, de trois mois).

Un travailleur intérimaire qui a travaillé tout le trimestre par le biais d'un contrat de trois mois atteint 92 jours civils, ce qui, divisé par 92, est égal à 1. Par contre, s'il est occupé par le biais de contrats journaliers ou hebdomadaires, lesquels sont fréquemment utilisés, et chaque fois du lundi au vendredi inclus, cela donne non 92 mais seulement 65 jours civils inscrits, malgré une occupation à temps plein. La fraction est alors 65 divisé par 92.

Ces membres proposent dès lors de ne pas prendre en considération pour le calcul le nombre total de jours civils pendant lesquels un travailleur intérimaire a été inscrit, mais le nombre de jours ouvrés, et de diviser ce nombre par le nombre normal de jours ouvrés du dernier trimestre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les élections ont lieu, c'est-à-dire par 65. Cette proposition ne constitue donc pas du tout un alourdissement du calcul : le dénominateur reste toujours le même, comme dans la réglementation actuelle. On peut difficilement considérer comme une complexification de la réglementation le fait de diviser chaque fois par le chiffre 65 au lieu du chiffre 92 dans la formule de calcul. Le comptage des jours ouvrés par travailleur intérimaire dans le dénominateur, là où doivent actuellement être comptabilisés les jours civils pendant lesquels le travailleur intérimaire a été inscrit, constitue également une simplification. Il s'agit donc d'une simplification administrative de la formule de calcul actuelle. Cette formule simplifiée empêche effectivement que l'on puisse manipuler le calcul du seuil en utilisant des contrats journaliers au lieu de contrats hebdomadaires ou mensuels.

Pour un travailleur intérimaire qui a travaillé tout le trimestre, le calcul est ainsi toujours 65 divisé par 65 est égal à 1 et ce, quelle que soit la forme de contrat qui a été utilisée (contrats journaliers, hebdomadaires, mensuels, de trois mois). Cette proposition est neutre par rapport aux formes de contrat utilisées pour le travail intérimaire.

Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent finalement que le mode de calcul qu'ils proposent ne rend pas le système existant plus complexe. L'employeur doit uniquement déterminer le nombre de jours ouvrés (ou de jours fériés rémunérés) au lieu du nombre de jours civils inscrits, et diviser ce nombre par 65 (le nombre total de jours ouvrés) au lieu de 92 (le nombre total de jours civils du dernier trimestre).

B. Propositions avancées d'initiatives par le Conseil

1. Envoi d'une copie des listes électorales provisoires

Le Conseil observe qu'en vertu de l'arrêté de 2003 relatif aux élections, 90 jours avant le jour de l'élection (x), une copie de l'avis fixant cette date doit être envoyée aux organisations représentatives de travailleurs. Cet avis doit notamment reprendre les listes électorales provisoires ou les endroits où elles peuvent être consultées. Toutefois, lorsqu'il n'existe dans l'entreprise ni conseil ni comité, il faut toujours envoyer la copie des listes électorales provisoires proprement dites aux organisations. Dans ce cas, il ne suffit donc pas d'indiquer à quels endroits ces listes peuvent être consultées.

Le Conseil rappelle que, dans son avis susvisé n° 1.563 du 18 juillet 2006, il a proposé, dans un but de simplification, de prévoir la possibilité d'envoyer de manière électronique les données qui doivent être transmises au jour x.

Dans ce cadre, il propose que tous les documents, y compris les listes électorales provisoires, soient envoyés aux organisations interprofessionnelles nationales. Cela implique que ces listes seraient également transmises aux organisations lorsqu'un conseil ou un comité est présent dans l'entreprise.

Le dispositif existant serait maintenu pour les entreprises qui ne souhaitent pas appliquer le système électronique.

2. Répartition des mandats – attribution des mandats restants

Le Conseil souligne que l'article 23, § 3 de l'arrêté relatif aux élections dispose comment il faut calculer la répartition des mandats entre les différentes catégories de personnel lorsqu'il s'agit d'un conseil avec une représentation séparée des cadres.

Si le calcul a pour conséquence qu'une catégorie n'est pas encore représentée, elle se voit accorder un des mandats restants (article 23, § 3, 2e alinéa). "Dans les autres cas", le ou les mandats restants sont attribués successivement aux catégories qui ont obtenu les décimales les plus élevées lors du calcul de la répartition des mandats (article 23, § 3, 3e alinéa).

Le Conseil remarque que ce système ne peut pas avoir pour conséquence qu'une catégorie qui reçoit un mandat restant parce qu'elle n'était pas encore représentée se voit ensuite également attribuer un deuxième mandat restant parce qu'elle a les décimales les plus élevées. Le troisième alinéa de l'article 23, § 3 s'applique en effet uniquement "dans les autres cas", c'est-à-dire en dehors du cas de la catégorie qui n'est pas encore représentée.

Pour éviter toute confusion à cet égard, le Conseil propose de préciser par un exemple dans la circulaire les termes "dans les autres cas" du troisième alinéa de l'article 23, § 3.

3. Adresse de l'unité technique d'exploitation (AR, art. 11)

Le Conseil souligne qu'il arrive parfois dans la pratique que des entreprises qui doivent instituer un organe pour une unité technique d'exploitation se composant d'un certain nombre d'entités juridiques mentionnent dans l'avis fixant la date des élections les adresses de ces différentes entités juridiques.

Il fait remarquer que cette manière d'agir a notamment pour conséquence que l'on ne sait pas toujours à quelle adresse les listes de candidats doivent être envoyées.

Le Conseil estime que la mention de ces différentes adresses est contraire à l'article 11, 1er alinéa, 2° de l'arrêté relatif aux élections, qui dispose que l'avis fixant la date des élections doit notamment mentionner l'adresse et la dénomination de l'unité ou des unités techniques d'exploitation pour lesquelles des conseils ou des comités doivent être institués.

Pour éviter toute confusion à ce sujet, il propose d'indiquer dans la circulaire que, dans l'avis fixant la date des élections, l'entreprise doit mentionner une seule adresse pour l'unité technique d'exploitation pour laquelle un conseil ou un comité doit être élu.

4. Avis mentionnant la composition des bureaux électoraux (AR, art. 41)

Le Conseil constate que l'article 41 de l'arrêté du 15 mai 2003 relatif aux élections dispose qu'au plus tard le soixantième jour après le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, il faut afficher dans l'entreprise un avis mentionnant la composition des bureaux électoraux et la répartition des électeurs par bureau. Une copie de cet avis doit être transmise aux organisations qui ont présenté des candidats.

Le Conseil juge que l'obligation d'envoyer ledit avis aux organisations concernées est superflue et qu'elle peut par conséquent être supprimée.

5. Vote par correspondance (AR, art. 55)

Le Conseil constate que l'article 55 de l'arrêté du 15 mai 2003 relatif aux élections dispose qu'en cas de vote par correspondance, l'électeur doit apposer sa signature sur l'enveloppe qui est adressée au bureau électoral et par laquelle l'enveloppe contenant le bulletin de vote est renvoyée.

Il observe que la réglementation n'est pas claire quant à la validité des bulletins de vote sur lesquels il manque une signature.

Le Conseil estime que cette signature doit être considérée comme une condition de forme essentielle. Elle sert en effet de preuve de l'identité de l'électeur. Ce n'est qu'au moyen de la signature que l'on peut être certain que l'électeur a émis son vote lui-même.

De ce fait, le Conseil est d'avis qu'un bulletin de vote envoyé au bureau électoral par une enveloppe sur laquelle il manque la signature de l'électeur doit être considéré comme nul.

Il propose de préciser ce point à l'article 56 de l'arrêté relatif aux élections, qui détermine quels bulletins de vote parvenus par le biais du vote par correspondance doivent être considérés comme nuls.

6. Bulletins nuls (AR, art. 59)

Le Conseil constate que l'article 59 de l'arrêté du 15 mai 2003 relatif aux élections dispose que sont nuls, notamment, les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué en même temps un vote en tête de liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de plusieurs candidats d'une ou de plusieurs autres listes.

Il souligne que les termes "d'une ou de plusieurs autres listes" donnent régulièrement lieu dans la pratique à des contestations quant à la validité d'un vote en tête de liste combiné à des votes de préférence pour la même liste.

Le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'article 58 de l'arrêté royal que le suffrage en faveur d'une seule liste ainsi qu'en faveur d'un ou de plusieurs candidats de la même liste doit être considéré comme un suffrage valable.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion à cet égard, il juge souhaitable de remplacer les termes "d'une ou de plusieurs autres listes" par les termes "d'une autre liste ou de plusieurs autres listes".

Il propose d'adapter l'arrêté royal et la circulaire dans ce sens.

7. Ordre des candidats non élus (AR, art. 65 et 80)

Le Conseil constate que l'article 80 de l'arrêté relatif aux élections dispose que, lorsque le mandat d'un ou de plusieurs membres effectifs prend fin, ceux-ci sont remplacés successivement par les suppléants de la même liste dans l'ordre dans lequel ils ont été élus et par les candidats non élus de la même liste dans l'ordre du nombre de voix tel que déterminé aux articles 62 et 64 du même arrêté.

Le Conseil observe qu'au cours des dernières élections, une contestation est apparue sur la manière dont l'ordre des candidats non élus doit être déterminé. Cette contestation portait plus précisément sur la répartition des votes de liste entre candidats non élus afin de déterminer cet ordre.

À cet égard, le Conseil souligne que l'article 80 est parfois interprété dans la pratique de telle sorte qu'après une première attribution des votes de liste pour la désignation des candidats élus et après une deuxième attribution de ces votes pour la désignation des suppléants, une troisième attribution serait requise pour déterminer l'ordre des candidats non élus.

Sur la base de considérations pratiques, le Conseil préfère que, dans le cadre de la répartition des votes de liste pour la désignation des suppléants, l'ordre des candidats non élus soit également déterminé immédiatement et que cet ordre soit consigné dans le procès-verbal du bureau électoral.

Cette manière de procéder a pour avantage que le calcul qui doit être fait immédiatement après la clôture du dépouillement du scrutin pour désigner les suppléants peut être utilisé en même temps pour déterminer l'ordre des candidats non élus, sans qu'aucun nouveau calcul séparé ne doive encore avoir lieu par la suite. En outre, on évite de la sorte que des contestations apparaissent encore plus tard au sujet de cet ordre, quand un membre doit être remplacé par un candidat non élu.

Le Conseil propose de reprendre cette méthode de travail aux articles 65 et 80 de l'arrêté royal et de l'illustrer par un exemple dans la circulaire.

8. Bulletins de vote dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté

Le Conseil rappelle que, dans l'avis n° 1.436 qu'il a émis le 19 mars 2003 en vue des dernières élections, il a formulé un certain nombre de propositions pour donner à l'électeur la plus grande sécurité possible quant au fait qu'il émet son vote en faveur de l'organisation ou de la personne de son choix, sans qu'il puisse commettre d'erreur matérielle.

L'une de ces propositions concernait les entreprises de travail adapté. Pour faciliter le vote dans ces entreprises, le Conseil a estimé qu'il fallait créer la possibilité de décider, d'un commun accord entre l'employeur et les organisations de travailleurs, d'ajouter sur le bulletin de vote une photo de tous les candidats. Le Conseil visait plus précisément les entreprises de travail adapté occupant principalement des handicapés mentaux, qui ont des difficultés à lire le nom des candidats, mais qui peuvent reconnaître ces derniers sur une photo.

En exécution dudit avis, un arrêté royal du 4 décembre 2003 a autorisé les entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté à ajouter sur les bulletins de vote la photo de chaque candidat, pour autant que le handicap des électeurs le justifie et moyennant un accord entre l'employeur et toutes les organisations représentatives des travailleurs qui ont déposé des listes de candidats.

Le Conseil estime que ce dispositif a prouvé son utilité lors des dernières élections et propose dès lors de le maintenir pour les prochaines élections.
